

Décision n° 2010 – 119 QPC

Article L. 423-8 du code de l'action sociale et des familles

Licenciement des assistants maternels

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	5

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	4
A. Dispositions contestées	4
Code de l'action sociale et des familles	4
- Article L. 423-8.....	4
B. Évolution des dispositions contestées	4
Texte d'origine	4
Code du travail	4
- Article L. 773-20.....	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	5
A. Sur la violation du principe de présomption d'innocence.....	5
1. Normes de référence.....	5
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.....	5
- Article 8	5
2. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	5
- Décision n° 92-311 DC du 29 juillet 1992 - Loi portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.....	5
- Décision n° 2000-429 DC du 30 mai 2000 - Loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives	5
- Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 - Loi pour la sécurité intérieure.....	6
- Décision n° 2010-90 QPC du 21 janvier 2011 - Jean-Claude C.	6
3. Jurisprudence du Conseil d'État	7
- CE, 12 juillet 1929, Vesin, n° 81701	7
- CE, 28 juillet 1999, GIE Mumm-Perrier- Jouet, n° 188973	8
- CE, 19 octobre 2001, Galland, n° 214112	9
B. Sur la violation du droit au travail	11
1. Normes de référence.....	11
Préambule de la Constitution de 1946.....	11
2. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	11
- Décision n° 99-423 DC du 13 janvier 2000 - Loi relative à la réduction négociée du temps de travail.....	11
- Décision n° 2010-98 QPC du 4 février 2011 - M. Jacques N.	12
3. Jurisprudence de la Cour de cassation.....	12
- Cass., 25 mars 2009, n° 07-45686	12
C. Sur le grief de la violation du principe d'égalité devant la loi	14
1. Normes de référence.....	14
a. Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.....	14
- Article 6	14
b. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.....	14
2. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	14
- Décision n° 2010-101 QPC du 11 février 2011 - Mme Monique P. et autre	14
D. Sur le grief tiré de l'atteinte portée au droit à un procès équitable	15
1. Normes de référence.....	15
Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789	15
- Article 16	15
2. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	15

- Décision n° 2010-38 QPC du 29 septembre 2010 - M. Jean-Yves G.	15
3. Jurisprudence du Conseil d'État	16
- CE, 12 décembre 2008, Mme Berg, n° 312441	16

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

Code de l'action sociale et des familles

- Article L. 423-8

Créé par Ordonnance 2007-329 2007-03-12 art. 5 6° JORF 13 mars 2007 en vigueur au plus tard le 1er mars 2008

En cas de suspension de l'agrément, l'assistant maternel ou l'assistant familial relevant de la présente section est suspendu de ses fonctions par l'employeur pendant une période qui ne peut excéder quatre mois. Durant cette période, l'assistant maternel ou l'assistant familial bénéficie d'une indemnité compensatrice qui ne peut être inférieure à un montant minimal fixé par décret.

En cas de retrait d'agrément, l'employeur est tenu de procéder au licenciement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assistant maternel ou l'assistant familial suspendu de ses fonctions bénéficie, à sa demande, d'un accompagnement psychologique mis à sa disposition par son employeur pendant le temps de la suspension de ses fonctions.

B. Évolution des dispositions contestées

Texte d'origine

Code du travail

- Article L. 773-20

Créé par Loi n°2005-706 du 27 juin 2005 - art. 30 JORF 28 juin 2005

En cas de suspension de l'agrément, l'assistant maternel ou l'assistant familial relevant de la présente section est suspendu de ses fonctions par l'employeur pendant une période qui ne peut excéder quatre mois. Durant cette période, l'assistant maternel ou l'assistant familial bénéficie d'une indemnité compensatrice qui ne peut être inférieure à un montant minimal fixé par décret.

En cas de retrait d'agrément, l'employeur est tenu de procéder au licenciement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assistant maternel ou l'assistant familial suspendu de ses fonctions bénéficie, à sa demande, d'un accompagnement psychologique mis à sa disposition par son employeur pendant le temps de la suspension de ses fonctions.

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Sur la violation du principe de présomption d'innocence

1. Normes de référence

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

- **Article 8**

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

2. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- **Décision n° 92-311 DC du 29 juillet 1992 - Loi portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle**

(...)

6. Considérant toutefois, que la contribution instituée par l'article L. 321-13 du code du travail est destinée à concourir au financement d'allocations versées à des travailleurs privés d'emploi dans le cadre soit d'un accord conclu entre employeurs et travailleurs en vertu de l'article L. 352-1 du code précité, soit de mesures agréées par le ministre chargé de l'emploi sur le fondement de l'article L. 352-2-1 de ce code lorsque l'accord n'a pas été signé par la totalité des organisations les plus représentatives, soit enfin, en l'absence d'accord ou d'agrément, par application du décret en Conseil d'État prévu par le dernier alinéa de l'article L. 351-8 ; qu'ainsi la contribution dont il s'agit a le caractère d'une cotisation sociale supportée par l'employeur ; que la majoration de son montant vise à dissuader l'employeur de procéder à des licenciements entraînant des dépenses accrues pour le régime d'assurance chômage, lequel doit être équilibré dans sa gestion comme le prescrit l'article L. 351-3 du code du travail ; qu'il est au demeurant loisible à l'employeur d'être exonéré de la contribution en concluant avec l'État une convention d'emploi prévue par le 2° de l'article L. 322-4 et en en proposant le bénéfice au salarié concerné ; que, dans ces conditions, la majoration du montant de la contribution visée au premier alinéa de l'article L. 321-13 ne saurait être regardée comme lui conférant le caractère d'une punition qui entrerait dans le champ des prévisions de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;

7. Considérant qu'il suit de là que l'argumentation des auteurs de la saisine ne saurait être accueillie ;

(...)

- **Décision n° 2000-429 DC du 30 mai 2000 - Loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives**

(...)

13. Considérant que le dispositif ainsi instauré ne revêt pas le caractère d'une sanction mais celui d'une modulation de l'aide publique allouée aux partis et aux groupements politiques en application des articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988 ; qu'il est destiné à inciter ces partis et groupements à mettre en oeuvre le principe d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux, conformément aux dispositions des articles 3

et 4 de la Constitution ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe de la nécessité des peines est inopérant ;

(...)

- **Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 - Loi pour la sécurité intérieure**

(...)

3. Considérant que les auteurs des deux saisines reprochent à cette disposition d'être rédigée en termes trop généraux et imprécis pour satisfaire aux exigences de l'article 34 de la Constitution, alors même que les pouvoirs qu'elle confère au préfet seraient susceptibles d'affecter l'exercice des libertés publiques ; qu'il en serait ainsi en particulier de la formule : " prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin " ; que la disposition contestée serait en outre, selon eux, contraire au principe de nécessité des peines, dès lors que l'astreinte prononcée par le tribunal administratif, en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations lui incombant en vertu de l'arrêté préfectoral, pourra se cumuler avec la sanction pénale prévue en cas d'inexécution des mesures prescrites par l'autorité requérante ;

4. Considérant, en premier lieu, que les dispositions contestées tendent à préciser et à compléter les pouvoirs de police administrative appartenant d'ores et déjà à l'autorité préfectorale en cas d'urgence, lorsque le rétablissement de l'ordre public exige des mesures de réquisition ; qu'en apportant les précisions et compléments en cause, le législateur n'est pas resté en deçà de sa compétence ; qu'en outre, les mesures prises par le préfet, sur le fondement de ces dispositions, pourront être contestées par les intéressés devant le juge administratif, notamment dans le cadre d'un référé ou d'une procédure d'astreinte ;

5. Considérant, en second lieu, que l'astreinte dont le principe est institué par les dispositions précitées a pour finalité de contraindre la personne qui s'y refuse à exécuter les obligations auxquelles l'arrêté de réquisition la soumet ; qu'elle ne saurait être regardée comme une peine ou une sanction au sens de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; que, par suite, les moyens tirés de la violation des principes de nécessité des peines et de non-cumul des peines pour une même faute doivent être écartés comme inopérants ;

(...)

85. Considérant que, si le principe de la présomption d'innocence ne peut être utilement invoqué en dehors du domaine répressif, ni le principe des droits de la défense utilement invoqué à l'encontre du retrait de la carte de séjour pour des motifs d'ordre public, lequel constitue non une sanction mais une mesure de police, l'intéressé sera mis à même de présenter ses observations sur la mesure de retrait envisagée dans les conditions prévues par la législation de droit commun relative à la procédure administrative ;

(...)

- **Décision n° 2010-90 QPC du 21 janvier 2011 - Jean-Claude C.**

(...)

6. Considérant qu'il ressort des termes mêmes de l'article 117 précité du code général des impôts que la pénalité instituée par l'article 1759 du même code frappe, à l'exclusion de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne morale qui s'est refusée à répondre à la demande de renseignements que lui a adressée l'administration ; que le 3 du paragraphe V de l'article 1754 du même code a pour objet de déclarer ces dirigeants solidairement tenus au paiement de la pénalité ; que la solidarité est fondée sur les fonctions exercées par les dirigeants au moment du fait générateur de la sanction ; qu'elle n'est pas subordonnée à la preuve d'une faute des dirigeants ; qu'elle constitue une garantie pour le recouvrement de la créance du Trésor public ; que, conformément aux règles de droit commun en matière de solidarité, le dirigeant qui s'est acquitté du paiement de la pénalité dispose d'une action récursoire contre le débiteur principal et, le cas échéant, contre les codébiteurs solidaires ; qu'ainsi, cette solidarité ne revêt pas le caractère d'une punition au sens des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 ; qu'il s'ensuit que les griefs invoqués par le requérant sont inopérants ;

(...)

3. Jurisprudence du Conseil d'État

- **CE, 12 juillet 1929, Vesin, n° 81701**

Cons. que cette lettre contient une simple invitation au sieur Vesin de payer la somme mise à sa charge par l'arrêté de débet du 1,2 mars 1923; qu'elle ne constitue pas une décision pouvant faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat ;

Sur les moyens tirés de ce que le requérant n'aurait pas commis de fraudes dans l'exécution de son marché des 29 mars et 19 ma 1917, et subsidiairement, de ce que les fraudes en les supposant établies n'auraient pas été préjudiciables à l'État ;

Cons. qu'aux termes des dispositions de l'art, 433 du Code pénal, les individus chargés de fournitures pour. le compte des armées, coupables de fraudes sur la nature, la qualité ou la quantité des choses fournies, seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins, de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de cent francs ;

Cons. que, par le jugement du premier conseil de guerre de Lyon, du 11 nov. 1919, le sieur Vésin a été déclaré « coupable de fraudes sur la nature et la qualité choses fournies, notamment en rendant illusoire les opérations du contrôle militaire par la substitution de tubes de métal soigneusement finis aux tubes prélevés par ledit contrôle en vue de la vérification » ; qu'à raison de ces faits il a été condamné, après cassation du. jugement du 11 nov. 1919 ce qui concerne, l'application de la peine seulement, par jugement du deuxième conseil de guerre de Lyon, du 31 mars 1920, à cinq ans d'emprisonnement et à 06.000 francs d'amende, le conseil de guerre ayant fixé à la somme de 153.400 fr. 50 le préjudice causé par les fraudes.

Cons. qu'à raison de l'autorité de la chose jugée par le conseil de guerre le 11. Nov. 1919 et le 31 mars 1920, le sieur Vesin n'est recevable, ni à soutenir qu' Il n a pas commis de fraudes dans l'exécution de son marché ni à prétendre subsidiairement que ces fraudes n'ont pas causé de préjudice à l'Etat ;

Sur le .moyen tiré de ce que l'arrêté de débet attaqué aurait été pris en violation de l'art. 12, § 1, des clauses administratives du marché ;

Cons. que si, aux termes de l'art. 12, § 1, des clauses administratives du marché, les rebuts prononcés par l'établissement destinataire doivent avoir lieu au plus tard dans les trois mois à partir de la dernière livraison, cette disposition ne saurait être invoquée dans le cas où le fournisseur s'est rendu coupable de fraudes dans l'exécution de son marché

Sur les autre moyens de la requête : - Cons., d'une part, qu'en admettant que l' administration ait causé au sieur Vesin un préjudice,

en lui livrant des tôles d'acier défectueuses et en n'exécutant pas l'engagement pris envers lui par un agent de l'Etat, d'ailleurs sans qualité pour le représenter, de ne plus rien lui réclamer après le règlement de l'arrêté de débet du 6 avr. 1922, ce préjudice ne saurait être évalué à une somme supérieure à celle que, conformément à la décision du conseil de guerre de Lyon, l'Etat aurait été en droit de lui réclamer . en sus des sommes déjà mises à sa charge par les deux arrêtés de débet du 6 avr. 1922 et du 12 mars 1923 ;

Cons., d'autre part, que le sieur Vesin n'est pas recevable à critiquer, pour obtenir une réduction de la somme mise à sa charge par l'arrêté de debet du 12 mars 1923, le règlement de compte du métal fourni par l'administration qui a donné heu au premier arrêtés de débet du 6 avr. 1922 , non attaqué dans le délai légal ; ... (Rejet).

- **CE, 28 juillet 1999, GIE Mumm-Perrier- Jouet, n° 188973**

Considérant qu'en vertu du premier alinéa de l'article L. 341-6 du code du travail, nul ne peut, directement ou par personne interposée, engager, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni d'un titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France ; qu'aux termes de l'article L. 341-7 dudit code : "Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être intentées à son encontre, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en violation des dispositions de l'article L. 341-6, premier alinéa, sera tenu d'acquitter une contribution spéciale au bénéfice de l'Office des migrations internationales. Le montant de cette contribution spéciale ne saurait être inférieur à 500 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article" ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales susvisée : "1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) équitablement (...) par un tribunal qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)";

Considérant que la contribution spéciale instituée par l'article L. 341-7 du code du travail, qui présente le caractère d'une punition tendant à empêcher la réitération des agissements qu'elle vise et n'a pas pour objet la seule réparation pécuniaire d'un préjudice, appartient à la "matière pénale" au sens des stipulations précitées de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, alors même que le législateur a laissé le soin de l'établir et de la prononcer à l'autorité administrative ; que, par suite, les principes énoncés par lesdites stipulations lui sont applicables ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en estimant que la contribution spéciale n'entrait pas dans le champ des stipulations de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que, dès lors, les moyens invoqués par le GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE MUMM - PERRIER - JOUET tirés de la méconnaissance desdites stipulations étaient inopérants, la cour administrative d'appel de Nancy a commis une erreur de droit ; que, par suite, le GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE MUMM - PERRIER - JOUET est fondé à demander l'annulation de l'arrêt du 15 mai 1997 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a rejeté sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi susvisée du 31 décembre 1987, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut "régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie" ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'à la suite d'un contrôle de l'inspection des lois sociales en agriculture, le directeur de l'Office des migrations internationales a, sur le fondement des dispositions précitées du code du travail, émis un état exécutoire à l'encontre du GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE MUMM - PERRIER - JOUET pour le versement d'une somme de 483 505 F correspondant à l'emploi de cinquante-neuf étrangers non munis d'une autorisation de travail ;

Sur le moyen tiré de la violation de la chose jugée au pénal :

Considérant que si les faits constatés par le juge pénal et qui commandent nécessairement le dispositif d'un jugement ayant acquis force de chose jugée s'imposent à l'administration comme au juge administratif, la même autorité ne saurait s'attacher aux motifs d'un jugement de relaxe tirés de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité ; qu'il appartient, dans ce cas, à l'autorité administrative d'apprécier si les mêmes faits sont suffisamment établis et, dans l'affirmative, s'ils justifient l'application d'une sanction administrative ;

Considérant que, si le groupement requérant soutient que l'administration a violé l'autorité de la chose jugée au pénal qui s'attache au jugement en date du 15 février 1993 du tribunal de grande instance de Reims statuant en matière correctionnelle qui a relaxé M. Jean-Pierre X..., directeur du GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE MUMM - PERRIER - JOUET, du chef d'emploi de cinquante-neuf travailleurs étrangers non munis d'un titre les autorisant à exercer en France une activité salariée au motif que les faits n'étaient pas établis à l'encontre de l'intéressé, il résulte des énonciations dudit jugement que la culpabilité d'autres préposés du groupement a été admise au titre du délit dont s'agit ; qu'ainsi, les faits retenus par le directeur de l'Office des migrations internationales à l'égard du GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE MUMM - PERRIER - JOUET ne sont pas en contradiction avec ceux constatés par le juge répressif ; qu'il suit de là que le moyen tiré

de ce que l'autorité administrative aurait méconnu l'autorité de la chose jugée au pénal et, ce faisant, aurait violé les dispositions des articles L. 341-6 et L. 341-7 du code du travail et se serait fondée sur des faits matériellement inexacts, doit être écarté ;

Sur le moyen fondé sur l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tiré de l'absence de proportionnalité de la sanction prononcée au regard de la gravité des infractions commises :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 341-35, pris pour l'application et sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 341-7 précité du code du travail, le montant de la contribution spéciale due pour chaque étranger employé en infraction "est égal à mille fois le taux horaire, à la date de la constatation de l'infraction, du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8. Lorsque l'emploi de l'étranger n'a pas donné lieu à la constatation d'une infraction autre que l'infraction au premier alinéa de l'article L. 341-6, le directeur de l'Office des migrations internationales peut (...) réduire ce montant à cinq cents fois (...). Le montant de la contribution spéciale est portée à deux mille fois (...) lorsqu'une infraction (...) aura donné lieu à l'application de la contribution spéciale à l'encontre de l'employeur au cours de la période de cinq années précédant la constatation de l'infraction" ;

Considérant que lorsque le juge administratif est, comme en l'espèce, saisi de conclusions dirigées contre un état exécutoire établi sur le fondement des dispositions des articles L. 341-7 et R. 341-35 du code du travail, il lui appartient, après avoir contrôlé les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, de décider, selon le résultat de ce contrôle, soit de maintenir le taux retenu, soit de lui substituer celui des deux autres taux qu'il estime légalement justifié, soit, s'il n'est pas établi que l'employeur se serait rendu coupable des faits visés au premier alinéa de l'article L. 341-6 du code du travail, de le décharger de la contribution spéciale ; qu'en revanche, les dispositions précitées ne l'habilitent pas davantage que l'administration elle-même à moduler les taux qu'elles ont fixés ; que le respect des stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'implique pas non plus que le juge module l'application du barème résultant des dispositions précitées ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que le montant de la contribution spéciale mise à la charge du groupement requérant sur la base de 500 fois le taux horaire du minimum garanti ne serait pas proportionné à la gravité des infractions commises, ne saurait être accueilli ;

(...)

- **CE, 19 octobre 2001, Galland, n° 214112**

(...)

Considérant que le premier paragraphe de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule : "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle" ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 145-7 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 : "La section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins est présidée par un conseiller d'Etat (...). Elle comprend un nombre égal d'assesseurs membres de l'Ordre et d'assesseurs représentant des organismes de sécurité sociale, nommés par l'autorité compétente de l'Etat sur proposition de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" ; qu'aux termes de l'article R. 145-7 du même code dans sa rédaction issue du décret n° 96-1053 du 6 décembre 1996 : "La section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins comprend, outre son président, quatre assesseurs. (...) Deux assesseurs représentent les organismes d'assurance maladie. Ils sont nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale : 1° Le premier, sur proposition du médecin-conseil national du régime général de sécurité sociale, parmi les médecins-conseils chefs de service ou régionaux ; / 2° Le second, sur proposition conjointe des responsables des services médicaux des régimes de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, parmi les médecins-conseils chefs de service ou régionaux chargés du contrôle médical" ;

Considérant qu'eu égard à la nature des contestations portées devant la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins, aux conditions de désignation des assesseurs ainsi qu'aux modalités d'exercice de leurs fonctions qui les soustraient à toute subordination hiérarchique, les membres de cette

juridiction bénéficient de garanties leur permettant de porter, en toute indépendance, une appréciation personnelle sur le comportement professionnel des médecins poursuivis devant la section des assurances sociales ; qu'en outre les règles générales de procédure s'opposent à ce qu'un membre d'une juridiction administrative puisse participer au jugement d'un recours relatif à une décision dont il est l'auteur et à ce que l'auteur d'une plainte puisse participer au jugement rendu à la suite du dépôt de celle-ci ; qu'il suit de là qu'alors même que les caisses de sécurité sociale et les médecins-conseils ont la faculté de saisir, par la voie de l'appel, la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins, M. X... n'est pas fondé à soutenir que la section des assurances sociales ne satisfait pas à l'exigence d'impartialité et d'indépendance des juridictions rappelée au premier paragraphe de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qui concerne les juridictions appelées à décider soit de contestations sur des droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation pénale dirigée contre une personne ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 145-1 du code de la sécurité sociale : "Les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession relevés à l'encontre des médecins (...) à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux, sont soumis en première instance à une section du conseil régional de discipline des médecins (...) et en appel à une section distincte de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins (...) dite section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins" ;

Considérant qu'en jugeant que des manquements aux dispositions des articles 5 des dispositions générales et 7 du chapitre V du titre VII de la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels, constituaient des fautes au sens de l'article L. 145-1 du code de la sécurité sociale, et en interprétant à cet effet la portée desdites dispositions, la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins n'a pas excédé les limites de sa compétence ;

Considérant qu'en estimant que si les constatations de fait retenues au soutien d'une décision d'un juge pénal s'imposent au juge disciplinaire avec l'autorité de la chose jugée, l'existence d'une ordonnance de non-lieu fondée sur l'absence de charges suffisantes pour engager des poursuites du chef du délit d'escroquerie n'interdisait pas au juge disciplinaire de prononcer une condamnation si les éléments recueillis au dossier étaient propres à établir que les faits reprochés étaient matériellement exacts et de nature à justifier une sanction, la section des assurances sociales n'a ni commis une erreur de droit ni méconnu l'autorité de la chose jugée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels : "Seuls peuvent être pris en charge ou remboursés par les caisses d'assurance maladie : a) Les actes effectués personnellement par un médecin (...)" et que "(...) Sauf cas expressément prévus par la présente nomenclature, un acte ne peut être coté par un praticien et donner lieu à remboursement que si, pendant la durée de son exécution, ce praticien (...) s'est consacré exclusivement au seul malade qui en a été l'objet (...)" ; que l'article 7 du chapitre V du titre VII de la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels prévoit de coter KC 150 le supplément pour renforcement de l'équipe chirurgicale par un second chirurgien dans le cadre d'une intervention sous circulation extra-corporelle ;

Considérant qu'au soutien de la décision attaquée, la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins a interprété l'article 7 du chapitre V du titre VII de la deuxième partie de la nomenclature, qui autorise le supplément de rémunération KC 150, comme impliquant la disponibilité, pendant toute la durée de l'intervention chirurgicale sous circulation extracorporelle, d'un chirurgien de renfort se tenant dans la salle d'opération ou à proximité immédiate de celle-ci, dans des conditions qui lui permettent d'intervenir sans délai en vue de faire face à toute situation d'urgence comportant un risque pour le malade nécessitant l'intervention d'un second chirurgien aux côtés de celui qui a la charge principale de l'opération ; qu'elle en a déduit que la circonstance que M. X... avait apporté son concours à un moment de l'intervention ne lui permettait pas d'appliquer la cotation KC 150, dès lors que pendant le reste de la durée de cette intervention il effectuait d'autres actes de chirurgie qui le rendaient indisponible ; qu'en statuant ainsi, la section des assurances sociales n'a entaché sa décision ni d'une erreur de droit ni d'une dénaturation des pièces du dossier ;

Considérant qu'en estimant que les faits reprochés constituaient un manquement à la probité, la section des assurances sociales n'a pas fait une inexacte application de la loi du 3 août 1995 portant amnistie ;

(...)

B. Sur la violation du droit au travail

1. Normes de référence

Préambule de la Constitution de 1946

5. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

2. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- **Décision n° 99-423 DC du 13 janvier 2000 - Loi relative à la réduction négociée du temps de travail**

(...)

16. Considérant, sous les trois réserves énoncées ci-dessus, qu'en déterminant les principes ci-dessus décrits et en renvoyant à un décret en Conseil d'Etat les conditions d'application de ces principes, le législateur n'a pas méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution ;

(...)

27. Considérant, d'une part, qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, les limitations justifiées par l'intérêt général ou liées à des exigences constitutionnelles, à la condition que lesdites limitations n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée ; qu'il revient par ailleurs au législateur de fixer les principes fondamentaux du droit du travail et, notamment, de poser des règles propres à assurer au mieux, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, tout en ouvrant le bénéfice de ce droit au plus grand nombre d'intéressés, ainsi que le respect des dispositions du onzième alinéa du Préambule selon lesquelles la Nation " garantit à tous...le repos et les loisirs... " ; qu'en portant à trente-cinq heures la durée légale du travail effectif, le législateur a entendu s'inscrire dans le cadre des cinquième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ;

28. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises " ; que l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ; qu'ainsi, c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect de cette disposition à valeur constitutionnelle, les conditions et garanties de sa mise en oeuvre ; que, sur le fondement de ces dispositions, il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs représentants, le soin de préciser, après une concertation appropriée, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte ;

(...)

- **Décision n° 2010-98 QPC du 4 février 2011 - M. Jacques N.**

(...)

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances » ; qu'il incombe au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, de poser des règles propres à assurer, conformément aux dispositions du Préambule de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre ;

(...)

3. Jurisprudence de la Cour de cassation

- **Cass., 25 mars 2009, n° 07-45686**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 26 octobre 2007), que M. X... a été engagé le 25 octobre 2002, par la société Main sécurité, en qualité d'agent d'exploitation ; qu'il a été licencié par lettre du 3 mars 2006 au motif que la préfecture du Val-de-Marne avait informé l'employeur qu'il ne remplissait plus les conditions de la loi du 12 juillet 1983 pour exercer la profession d'agent de sécurité ; que le salarié a saisi le conseil de prud'homme d'une demande d'indemnité pour licenciement abusif et la juridiction administrative d'une contestation de la décision de retrait d'agrément ; que par acte du 3 octobre 2006, le préfet du Val-de-Marne a décidé de revenir sur sa décision de retrait d'agrément et d'autoriser le salarié à exercer sa profession dans le domaine de la sécurité privée ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit que le licenciement du salarié était sans cause réelle et sérieuse et de l'avoir condamné au paiement de certaines sommes, alors, selon le moyen :

1° / que le retrait de l'agrément administratif donné à un salarié, agent d'exploitation, exerçant sa fonction au sein d'une entreprise de sécurité, impose à l'employeur, conformément aux prescriptions de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, de licencier sans délai celui-ci et constitue un cas de force majeure privatif de toute indemnité pour le salarié ; que l'annulation ultérieure par la préfecture de la décision administrative de retrait d'agrément, également constitutive de force majeure, ne peut ni remettre en cause la rupture du contrat ni faire supporter à l'employeur les conséquences financières du licenciement ; qu'en décidant que l'annulation par l'administration elle-même de sa précédente décision de retrait d'agrément, avait pu priver de cause réelle et sérieuse le licenciement régulièrement prononcé par suite de retrait d'agrément initial, quand pourtant tant le retrait de l'agrément que son annulation ultérieure par la préfecture constituaient un cas de force majeure, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et, partant, a violé l'article L. 122-14-3 du code du travail, les articles 1147 et 1148 du code civil, ainsi que les articles 5 et 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

2° / que la cause réelle et sérieuse du licenciement s'apprécie à la date de celui-ci ; qu'en l'espèce, M. X... a été licencié le 3 mars 2006, suite au retrait de son agrément par la préfecture du Val-de-Marne ; qu'en se fondant sur une décision postérieure de la préfecture, en date du 3 octobre 2006, annulant le retrait de l'agrément, pour considérer que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a violé l'article L. 122-14-3 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, qu'il ne résulte ni de l'arrêt, ni des pièces de la procédure, que l'employeur avait invoqué devant la cour d'appel que le retrait de l'agrément et son annulation ultérieure constituaient un cas de force majeure ;

Attendu, ensuite, qu'en égard à l'effet rétroactif que comporte une décision de l'autorité administrative rapportant un acte antérieur, la décision du préfet du Val-de-Marne en date du 3 octobre 2006 a conféré au salarié un droit définitivement acquis à être réputé n'avoir jamais perdu l'agrément nécessaire à l'exercice des fonctions d'agent de sécurité ; que, se plaçant au jour du licenciement, la cour d'appel, qui a constaté que, sur recours exercé par le

salarié, la décision de retrait avait été annulée, en a exactement déduit qu'il ne reposait sur aucune cause réelle et sérieuse ;

D'où il suit que le moyen, nouveau et irrecevable en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Main sécurité aux dépens ;

Vu les articles 700 du code de procédure civile, 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991, condamne la société Main sécurité à payer à la SCP Ancel et Couturier-Heller la somme de 2 500 euros à charge pour elle de renoncer à la part contributive de l'Etat ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-cinq mars deux mille neuf.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP GATINEAU et FATTACCINI, avocat aux Conseils pour la société Main sécurité

Il est fait grief à la décision attaquée d'AVOIR dit que le licenciement de Monsieur X... est sans cause réelle et sérieuse, d'AVOIR condamné la société MAIN SECURITE à payer à Monsieur X... la somme de 8. 000 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, ainsi que celle de 1. 200 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et d'AVOIR ordonné à la société MAIN SECURITE de rembourser à l'ASSEDIC les prestations chômage versées au salarié dans la limite de deux mois ;

AUX MOTIFS QUE la lettre de licenciement du 3 mars 2006 qui fixe le cadre du litige est rédigée de la façon suivante : " Envisageant de prendre à votre égard une mesure de licenciement, nous vous avons convoqué pour un entretien préalable portant sur cette éventuelle mesure le 1er mars 2006.

Vous vous êtes présenté seul ; nous vous avons exposé la situation :

Par courrier du 13 février 2006, la Préfecture du Val de Marne nous a indiqué que vous ne remplissiez plus les conditions de l'article 6 de la loi du 12 / 07 / 1983 pour pouvoir exercer dans notre secteur d'activité et dans notre entreprise. En application des articles 6 et 18 de ladite loi, vous ne pouvez plus être employé au sein de notre entreprise. C'est pourquoi, nous sommes contraints de procéder à votre licenciement qui interviendra à première présentation de ce courrier et après observation de votre préavis conventionnel dont vous serez dispensé " ;

que par lettre du 13 février 2006, la Préfecture du Val de Marne a informé la société MAIN SECURITE que Julien X... ne remplissait plus les conditions requises pour exercer la profession d'agent de sécurité et l'a invitée à en tirer toutes les conséquences de droit ; qu'en cas de retrait d'agrément, la convention collective précise que le salarié ne peut être maintenu sur son poste " ce qui pourrait entraîner la rupture de " son " contrat de travail " ; qu'en l'espèce, le Préfet du Val de Marne est revenu par lettre du 3 octobre 2006 sur sa décision de retrait d'agrément du 13 février 2006 ; que cette nouvelle décision a un effet rétroactif de telle sorte que le licenciement qui en découle est dépourvu de cause réelle et sérieuse ; qu'en effet, le licenciement s'appuyait sur la décision préfectorale du 13 février 2006 qui a été anéantie rétroactivement ; que le licenciement est sans cause réelle et sérieuse ; que compte tenu des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée au salarié, de son âge, de sa capacité à trouver un nouvel emploi eu égard à sa formation et à son expérience professionnelle, de son ancienneté dans l'entreprise et de l'effectif de celle-ci, la Cour estime que le préjudice de Julien X... sera équitablement réparé par le versement d'une somme de 8 000 ; que le salarié ayant plus de deux ans d'ancienneté et l'entreprise occupant habituellement au moins onze salariés, il convient d'ordonner le remboursement par l'employeur des indemnités de chômage payées au salarié licencié du jour de son licenciement dans la limite de deux mois en application des dispositions de l'article L 122-14-4 du code du travail ;

1) ALORS QUE le retrait de l'agrément administratif donné à un salarié, agent d'exploitation, exerçant sa fonction au sein d'une entreprise de sécurité, impose à l'employeur, conformément aux prescriptions de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, de licencier sans délai celui-ci et constitue un cas de force majeure privatif de toute indemnité pour le salarié ; que l'annulation ultérieure par la préfecture de la décision administrative de retrait d'agrément, également constitutive de force majeure, ne peut ni remettre en cause la rupture du contrat ni faire supporter à l'employeur les conséquences financières du licenciement ; qu'en décidant que l'annulation par l'administration elle-même de sa précédente décision de retrait d'agrément, avait pu priver de cause réelle et

sérieuse le licenciement régulièrement prononcé par suite de retrait d'agrément initial, quand pourtant tant le retrait de l'agrément que son annulation ultérieure par la Préfecture constituaient un cas de force majeure, la Cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et, partant, a violé l'article L 122-14-3 du Code du travail, les articles 1147 et 1148 du Code civil, ainsi que les articles 5 et 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

2) ALORS QUE la cause réelle et sérieuse du licenciement s'apprécie à la date de celui-ci ; qu'en l'espèce, Monsieur X... a été licencié le 3 mars 2006, suite au retrait de son agrément par la Préfecture du VAL DE MARNE ; qu'en se fondant sur une décision postérieure de la Préfecture, en date du 3 octobre 2006, annulant le retrait de l'agrément, pour considérer que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse, la Cour d'appel a violé L 122-14-3 du Code du travail.

C. Sur le grief de la violation du principe d'égalité devant la loi

1. Normes de référence

a. Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

- **Article 6**

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

b. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

2. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- **Décision n° 2010-101 QPC du 11 février 2011 - Mme Monique P. et autre**

(...)

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'article 39 de la loi du 21 décembre 2006 susvisée : « Dès lors qu'elles dépassent un montant fixé par décret, les créances privilégiées en application du premier alinéa de l'article L. 243-4, dues par un commerçant, un artisan ou une personne morale de droit privé même non commerçante, doivent être inscrites à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance dans le délai de six mois suivant leur date limite de paiement ou, le cas échéant, la date de notification de l'avertissement ou de la mise en demeure prévus à l'article L. 244-2, lorsque la créance est constatée lors d'un contrôle organisé en application des dispositions de l'article L. 243-7. Le montant mentionné au présent alinéa est fixé en fonction de la catégorie à laquelle appartient le cotisant et de l'effectif de son entreprise » ;

2. Considérant qu'aux termes du sixième alinéa du même article, dans sa rédaction issue de l'article 165 de la loi du 26 juillet 2005 susvisée : « En cas de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaires, les pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus par le redevable à la date du jugement d'ouverture sont remis » ;

3. Considérant que les requérants font valoir que ces dispositions n'incluent pas les membres des professions libérales exerçant à titre individuel dans le champ d'application de la remise de plein droit prévue par le sixième alinéa de l'article L. 243-5 précité, alors que les procédures collectives ont été rendues applicables aux professions libérales par la loi du 26 juillet 2005 susvisée ; qu'ainsi, ces dispositions porteraient atteinte au principe d'égalité devant la loi garanti par les articles 1er et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « La loi . . . doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

5. Considérant qu'en étendant l'application des procédures collectives à l'ensemble des membres des professions libérales par la loi du 26 juillet 2005 susvisée, le législateur a entendu leur permettre de bénéficier d'un régime de traitement des dettes en cas de difficultés financières ; que, par suite, les dispositions précitées des premier et sixième alinéas de l'article L. 243-5 ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, être interprétées comme excluant les membres des professions libérales exerçant à titre individuel du bénéfice de la remise de plein droit des pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus aux organismes de sécurité sociale ;

(...)

D. Sur le grief tiré de l'atteinte portée au droit à un procès équitable

1. Normes de référence

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

- Article 16

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

2. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 2010-38 QPC du 29 septembre 2010 - M. Jean-Yves G.

(...)

3. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que les droits de la défense lorsqu'est en cause une sanction ayant le caractère d'une punition ;

(...)

3. Jurisprudence du Conseil d'État

- **CE, 12 décembre 2008, Mme Berg, n° 312441**

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que l'agrément d'assistante maternelle dont bénéficiait Mme A a été retiré par la présidente du conseil général de la Réunion par une décision du 20 mars 2007 ; que, par décision du 3 septembre 2007, la présidente du conseil général de la Réunion a rejeté la nouvelle demande d'agrément dont l'intéressée l'avait saisie le 2 juillet 2007 ; que, par une ordonnance du 6 décembre 2007, contre laquelle Mme A se pourvoit en cassation, le juge des référés du tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion a rejeté la demande de l'intéressée tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 3 septembre 2007 ;

Considérant que le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension d'une décision administrative, fût-elle de rejet, si, d'une part, l'urgence le justifie et si, d'autre part, l'un des moyens paraît, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision ; qu'il lui appartient, dans tous les cas, d'apprécier objectivement et globalement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de la décision litigieuse sur la situation de ce dernier sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant qu'en jugeant que, alors même que la décision du 3 septembre 2007 priverait Mme A des revenus attachés au travail d'assistance maternelle, l'urgence ne pouvait être regardée comme établie dès lors que l'intéressée était privée de tels revenus depuis la décision de retrait de son agrément du 20 mars 2007, contre laquelle elle n'avait formé aucun recours contentieux, sans examiner, au regard des justifications fournies par la requérante, si, à la date à laquelle il se prononçait, la décision litigieuse modifiait sa situation financière et ses conditions d'existence, le juge des référés a commis une erreur de droit ; que Mme A est dès lors fondée à demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée ;

(...)